



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Auxerrexpo
sur le territoire de la commune d'Auxerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2940 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Auxerrexpo sur le territoire de la commune d'Auxerre (89), reçue le 28 avril 2021 et portée par la société TOTAL QUADRAN, représentée par le directeur de son agence Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Sylvain MAES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à installer, sur deux aires de stationnement existantes, douze ombrières composées chacune d'une structure métallique de 3,5 m à 6,2 m de hauteur, ancrée au sol par des fondations enterrées en béton, et d'une couverture en panneaux photovoltaïques, sur une surface totale de 9 566 m² pour une puissance électrique totale de 1,842 MWc ; le raccordement électrique sera réalisé en tranchées enterrées jusqu'à deux postes de livraison installés sur chacune des deux aires de stationnement ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'électricité décarbonée et renouvelable, pendant une durée d'exploitation de 30 ans, en valorisant les espaces urbanisés, tout en générant de l'ombre et une protection contre les intempéries pour les véhicules et les usagers ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur deux aires de stationnement existantes, d'une surface totale de 24 470 m², de part et d'autre du centre de congrès Auxerrexpo au nord-ouest sur une zone non cadastrée et au sud-est sur la parcelle cadastrale n°BX0080, à l'adresse « Avenue des Plaines de l'Yonne » sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) ; classées en zone urbaine d'activités et d'équipements dans le plan local d'urbanisme d'Auxerre ;

à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « 260030459 Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre » ; à plus de 6 km du site Natura 2000 le plus proche ; en dehors de zones humides répertoriées ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; dans une commune identifiée en zone de présomption de prescription archéologique ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, y compris le plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auxerre approuvé le 25 mars 2002 ; dans une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau faible ou millénial, avec des hauteurs d'eau inférieures à 50 cm, identifiée dans la cartographie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois dans le cadre de la directive européenne sur les inondations ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de son emplacement sur des terrains déjà aménagés en aires de stationnement et de ce fait déjà artificialisés ;

de l'absence d'enjeux environnementaux identifiés ;

de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales et les risques naturels ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des risques de pollutions accidentelles (bac de rétention sous les transformateurs, mise en place d'un plan d'urgence le cas échéant), de gestion des nuisances et des émissions potentielles en phase chantier (bruit, déchets) et de recyclage et valorisation de l'ensemble des équipements selon les filières appropriées à l'issue de la phase d'exploitation ;

de la probable absence de nuisances acoustiques significatives liées aux postes de livraison en phase d'exploitation, en raison de l'éloignement des zones habitées et de la présence d'écrans arborés, dans un contexte où d'autres sources d'émissions sonores sont présentes (axes de circulation) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Auxerrexpo sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

